

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue laplace
41000 Blois.

Blois, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



BS ENVIRONNEMENT

ZA n 3 de Martigny
Rond Point de l'aviation
37210 Parçay-Meslay

Références : 2023 – 550
Code AIOT : 0010005898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement BS ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS ENVIRONNEMENT
- Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010005898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEN. Les principaux déchets admis sur le site sont les suivants :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc.,

- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...,
- Déchets contenant du mercure, dont les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 27/10/2022 (opérations de sous-traitance effectuées par les entreprises extérieures)
- Situation administrative de l'établissement
- Prévention des risques chroniques
- Gestion des déchets
- Prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Quantités maximales de déchets et de produits stockés.	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 1.6.2.1	/	Sans objet
11	Stockage de déchets et produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intervention sur des équipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1 alinéa 7	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zonage des dangers internes au site et affichage des consignes	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.2.2 alinéas 5-6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Habilitation des entreprises sous-traitantes	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1 alinéas 5-6	Susceptible de suites	Sans objet
4	Information sur le risque radiologique	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.3 alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Formation des intervenants extérieurs	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.5 alinéas 1-2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 1.6.4	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 3 et 4	/	Sans objet
9	Gestion des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 5.2.1/5.2.2/5.2.3	/	Sans objet
10	Gestion des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 5.2.5	/	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.3.2	/	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.3.3	/	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.4.7.1	/	Sans objet
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.5.1	/	Sans objet
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.2	/	Sans objet
17	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats mineurs relevés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intervention sur des équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1 alinéa 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : • en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, • à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 06/01/2023 l'exploitant a transmis la procédure « suivi des sous traitants » PRQ00013 qui intègre le plan d'intervention et le permis de feu où a été ajouté : « les dispositions nécessaires en cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité telles que la restauration de la fonction sécurité » .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zonage des dangers internes au site et affichage des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.2.2 alinéas 5-6
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 06/01/2023 l'exploitant a transmis le plan des zones ATEX mis à jour. Il est intégré dans le livre d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Habilitation des entreprises sous-traitantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.6.1 alinéas 5-6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 06/01/2023 l'exploitant a transmis la procédure « suivi des sous traitants » PRQ00013. L'examen de la procédure n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information sur le risque radiologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.4.7.2 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 06/01/2023 l'exploitant a transmis le livre d'accueil dans lequel une fiche spécifique au risque radiologique a été ajoutée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.5 alinéas 1-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 06/01/2023 l'exploitant a transmis le livret d'accueil modifié. Seul le personnel de BS ENVIRONNEMENT est autorisé et formé à l'utilisation des moyens de lutte incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a fourni l'acte de cautionnement de ATRADIUS valide jusqu'au 30/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Quantités maximales de déchets et de produits stockés.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 1.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir par sondage.
Constats : Le stockage de bouteilles de gaz présent le jour de la visite était supérieur au stockage maximum autorisé (20 bouteilles > 10 bouteilles autorisées).
Observations : Par sondage l'inspection a vérifié les déchets suivants : Bouteilles de gaz : 10 bouteilles maxi autorisées Batteries : 50 t maxi autorisées Liquides inflammables : 60 t en fûts et GRV. 20 t en DTQD maxi autorisées. L'état des stocks théorique présenté pour ces déchets est le suivant : Bouteilles de gaz : 28 kg Batteries : 1,8 t Liquides inflammables : 345 kg de liquides organiques, 777 kg de solvants et 208 kg d'hydrocarbures + eau = 1,33 t. Lors de la visite du site l'état des stocks réel était le suivant : Bouteilles de gaz : 20 bouteilles de 2,7 kg Batteries : 1,8 t Liquides inflammables : 23 fûts de 200 litres soit 4,6 t en cours de test en plus des liquides inflammables stockés dans le bâtiment qui correspondent globalement à l'état des stocks théorique. L'exploitant a indiqué que la différence de 4 t environ entre l'état des stocks théorique et le réel était dû à l'arrivée tardive d'un chargement la veille qui n'avait pas été enregistré (voir point de contrôle suivant n°11). Concernant le dépassement pour les bouteilles de gaz, l'exploitant a indiqué qu'il allait demander la modification de l'AP de 2016 afin d'avoir un tonnage maximum à respecter et non un nombre de bouteilles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.11 de l'AP du 07/07/2016 modifié par l'article 3 de l'APC du 20/10/2021. Fréquence d'analyses fixées à l'article 9.2.2.1 de l'AP du 07/07/2016 modifié par l'article 4 de l'APC du 20/10/2021.
Constats : Les résultats d'analyses des eaux pluviales mensuelles et semestrielles sont conformes.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats des analyses semestrielles du 09/11/2022 et la dernière mensuelle du 13/04/2023. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 5.2.1/5.2.2/5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.2.1. CONTROLE D'ADMISSION Toute livraison de déchet fait l'objet : - d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et délivré par l'exploitant et d'une fiche d'identification de déchet ; - d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ; - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, - d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, - d'une pesée, - le cas échéant de prélèvement d'un échantillon homogène et de tests d'identification. - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse. Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005, peuvent être reçus dans l'installation. La durée de validité d'un certificat préalable d'acceptation est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats préalables d'acceptation qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Avant admission sur le site, les déchets ont l'objet d'une procédure d'identification préalable spécifique, qui doit notamment permettre de définir les substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets. Dans le cas où les renseignements ou analyses fournis par le producteur du détenteur du déchet ne sont pas suffisants pour caractériser le déchet, des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés et analysés préalablement à l'acceptation du déchet sur le site. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, du mode d'élimination ou de traitement prévus, des contraintes liées à la prise d'échantillon, à la manipulation et à la destruction des échantillons. Toutefois, les déchets suivants peuvent faire l'objet d'une procédure d'identification générique : • les déchets non dangereux ; • les pastilles de chlore ; • les filtres à huile ; • les huiles usagées ; • les piles et accumulateurs ; • les tubes néon et lampes usagées ; • les déchets d'équipements électriques et électroniques ; • les aérosols ; • l'amiante ; • les emballages souillés et les pots de peinture ; • les liquides de refroidissement.
Constats : Le contrôle à l'admission fixée à l'article 5.2.1 est respecté pour les documents examinés par l'inspection.
Observations : Le CAP est élaboré via le logiciel Ecorec et est renouvelé au 1er janvier tous les ans.

Par sondage l'inspection a examiné le cas d'un nouveau client de l'année 2022 : SOGETREL. Au 20/01/2023 : la dotation a été enregistrée dans le logiciel Ecorec pour les déchets que le client a en attente sur son site avec les contenants alloués par BS ENVIRONNEMENT. Les étiquettes et les pictogrammes de dangers correspondants sont apposés sur les contenants. A la collecte des déchets par BS ENVIRONNEMENT, l'étiquette ADR est apposée sur le contenant. L'exploitant a présenté la liste des CAP du 20/01/2023 pour les déchets suivants : aérosols, solvants non chlorés, emballages souillés, le type de contenant affecté pour chaque déchet est précisé. La dernière collecte pour ce client a été réalisée le 06/02/2023 pour 27 kg d'emballages souillées. Par sondage l'inspection a examiné le cas d'un nouveau client de l'année 2023 : GARAGE DOUSSET. L'exploitant a présenté la liste des CAP du 20/01/2023 pour les déchets suivants : batteries, DTQD bases, le type de contenant affecté pour chaque déchet est précisé. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu encore de collecte pour ce nouveau client.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Test d'identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.2.5. TESTS D'IDENTIFICATION Déchets concernés : L'exploitant doit pouvoir justifier à tout instant des quantités de substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets réceptionnés et notamment dans les déchets suivants : - les déchets de solvants halogénés et de solvants non halogénés , - les eaux souillées, - les broyats d'emballages, - les déchets d'hydrocarbures , - les déchets de pâteux organiques.
Constats : Les prescriptions fixées à l'article 5.2.5 concernant les test d'identification et les analyses des substances des déchets sont respectées pour les documents examinés par l'inspection.
Observations : L'exploitant a présenté les analyses suivantes : - Analyse SGS pour le prélèvement du 16/12/2022 : broyats de plastiques d'emballages. - Analyse SGS 13/03/2023 : solvants halogénés. Les résultats d'analyses sont cohérents avec les déchets contrôlés. L'inspection a interviewé Mme PUISSET chimiste chargée de procéder au contrôle des gros contenants (futs de 200 litres et GRV de 1000 litres) dans le local dédié aux test d'identification. Tous les contenant arrivant sur le site sont systématiquement contrôlés par prélèvement (pH, inflammabilité, pouvoir comburant, vapeur chlorée, phase gazeuse). Chaque prélèvement fait l'objet d'une feuille d'analyse. L'examen de la feuille d'analyse d'une palette de base provenant de la société MINIER BETON daté du 02/05/2023 (BSD n° 4230893) n'amène pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a rédigé une fiche de non conformité au client car après analyse le déchet s'est avéré être une solution aqueuse. L'examen de la feuille d'analyse d'un fût d'hydrocarbures + eau provenant de la société JCR EQUIPEMENT daté du 24/05/2023 (BSD n° 04230831) n'amène pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a rédigé une fiche de non conformité au client car après analyse le déchet s'est avéré être une solution aqueuse. Les petits contenants sont contrôlés (test bandelette pH) au niveau de la zone de tri et sont ensuite répartis dans un bac "acides" et dans un bac "bases".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage de déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, leur nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), le classement dans la nomenclature des installations classées, et auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état des stocks réel pour les liquides inflammables est différent de l'état des stock théorique (+4,6 tonnes environ).
Observations : 23 fûts de 200 litres soit 4,6 t de liquides inflammables en cours de test étaient stockés le jour de la visite en plus des liquides inflammables stockés dans le bâtiment qui correspondent globalement à l'état des stocks théorique. L'exploitant a indiqué que la différence de 4,6 t environ entre l'état des stocks théorique et le réel était dûe à l'arrivée tardive d'un chargement la veille qui n'avait pas été enregistré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées et elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA le 01/06/2022. L'examen du rapport montre qu'il n'y a aucune observation. L'attestation Q18 datée du 02/06/2022 mentionne que la vérification des installations électriques a été complète et que les installations ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le dispositif de protection contre la foudre est vérifié et ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'organisme vérificateur.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport afférent à la vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisé par DEKRA le 18/11/2022. Aucune observation n'a été mentionnée. La visite complète a été réalisée le 19/10/2021. Aucune observation n'a été mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.4.71
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement fixe de détection de matières radioactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.4.71. Equipement fixe de détection de matières radioactives L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
Constats : L'équipement fixe de détection de matières radioactives est vérifié, conforme et opérationnel.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du portique réalisé par M2C le 14/03/2023. Le rapport mentionne que le système de contrôle est conforme et opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. L'exploitant tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Dans les bâtiments 1 (bâtiment abritant les liquides inflammables) et 2 (bâtiment abritant les autres déchets), un système de détection automatique incendie couplant des détecteurs de chaleur et de fumée et conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des entreposages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : Le système de détection d'incendie est mis en place, contrôlé et opérationnel (voir point de contrôle suivant).
Observations : Aucun détecteur de gaz n'est mis en place sur le site. L'exploitant n'a pas identifié de zones présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Il n'y a pas de transvasement de déchets liquides susceptible de provoquer un dégagement gazeux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Extincteurs : Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle Installation de détection incendie : Semestrielle Installations de désenfumage : Annuelle Portes coupe-feu : Annuelle
Constats : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état.
Observations : L'exploitant a présenté l'attestation Q4 délivrée par DESAUTEL le 08/06/2022 afférente au contrôle des extincteurs. L'attestation mentionne que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4. Le rapport de l'intervention réalisée par DEKRA le 01/06/2022 afférent au contrôle des BAES n'amène pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société AC daté du 25/01/2022 afférent à la vérification des portes CF des bâtiments 1 et 2 ainsi que du rideau métallique du bâtiment 2. La porte CF du bâtiment 2 a été réparée suite au contrôle du SSI du 20/01/2022 ci dessous. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société EUROFEU daté du 08/06/2022 afférent à la vérification des exutoires de fumées et des RIA. L'examen du rapport n'amène pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société EATON COOPER SECURITE daté du 01/03/2023 afférent à la vérification du système de détection incendie. L'examen du rapport montre que le SSI fonctionne correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires d'entreposage, sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité minimum de 139 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, avant passage dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service et leur isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Les prescriptions de l'article 7.7.7.2 concernant le bassin de confinement sont respectées.
Observations : L'essai de la vanne obturatrice n°1 a été réalisé : bon fonctionnement. Un test d'étanchéité du réseau avec la fermeture des vannes est réalisé annuellement. Le dernier test réalisé le 14/02/2023 est enregistré sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet